

► DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE

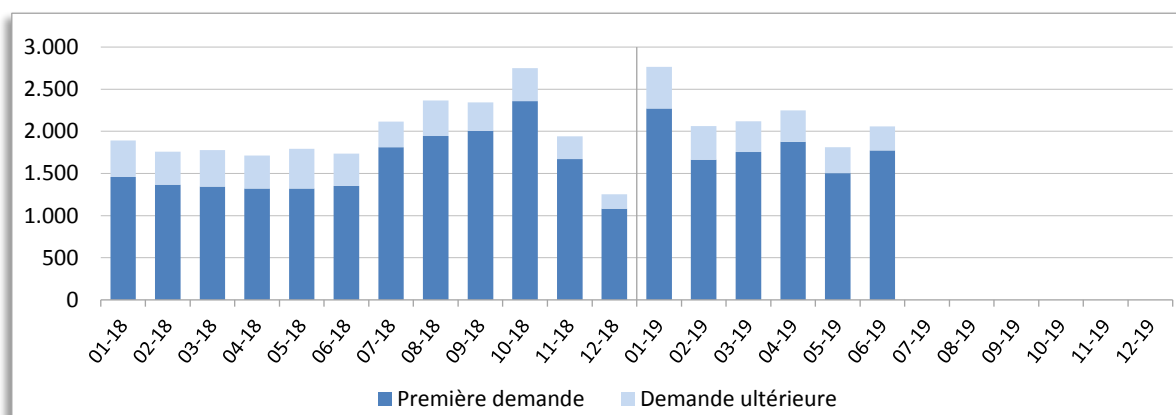
Statistiques mensuelles pour l'année 2019

1. Demandes introduites¹

Tableau 1. Nombre de demandeurs de protection internationale² par type de demande introduite et par mois, 2019

Mois	Première demande	Demande ultérieure	Total	Pourcentage de demandes ultérieures
Janvier	2.272	493	2.765	18%
Février	1.665	398	2.063	19%
Mars	1.755	363	2.118	17%
Avril	1.878	369	2.247	16%
Mai	1.502	311	1.813	17%
Juin	1.772	286	2.058	14%
Juillet				
Aout				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				
Total	10.844	2.220	13.064	17%

Graphique 1. Nombre de demandeurs de protection internationale par type de demande introduite et par mois, 2018-2019

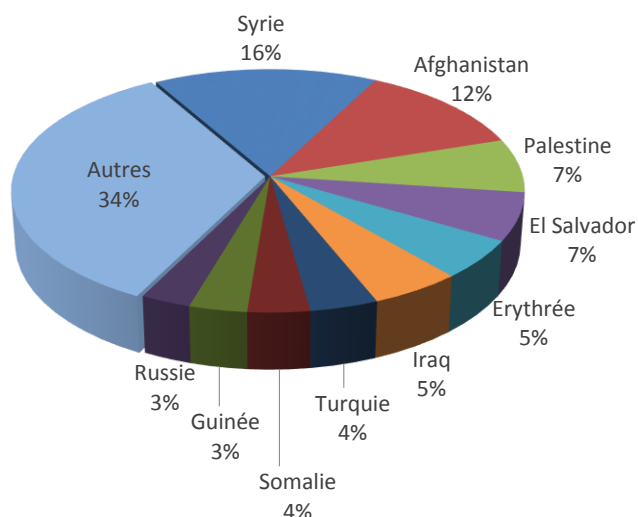


¹ Sont concernées toutes les personnes ayant introduit une demande de protection internationale ou ayant été incluses dans une telle demande en tant que membre de la famille.

² Le nombre de demandeurs de protection internationale repris dans ce tableau ne se réfère donc pas uniquement aux demandeurs de protection internationale majeurs et aux mineurs étrangers non accompagnés ayant introduit une demande de protection internationale mais aussi aux mineurs accompagnant un demandeur de protection internationale majeur ayant introduit une telle demande.

Tableau 2. Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures) en juin 2019 et de janvier à juin 2019

Nationalité	Effectifs
1 Syrie	329
2 Afghanistan	253
3 Palestine	147
4 El Salvador	131
5 Erythrée	107
5 Iraq	107
7 Turquie	80
8 Somalie	73
9 Guinée	68
10 Russie	59
Autres	704
Total juin 2019	2.058



Nationalité	Effectifs
1 Afghanistan	1.497
2 Palestine	1.472
3 Syrie	1.464
4 Iraq	762
5 Guinée	571
6 El Salvador	474
7 Erythrée	450
8 Somalie	444
9 Turquie	438
10 Burundi	344
Autres	5.148
Total janvier à juin 2019	13.064

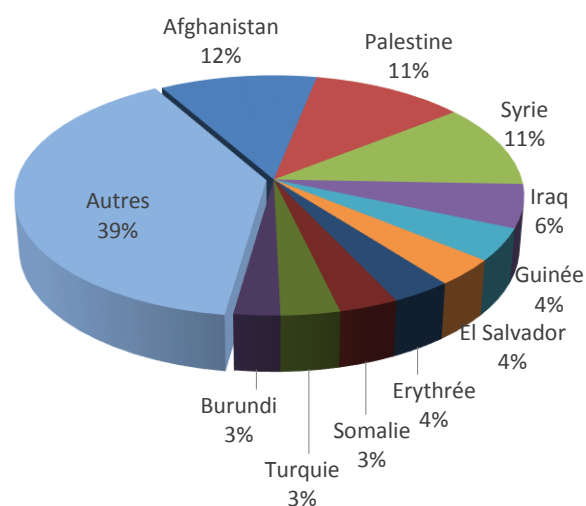
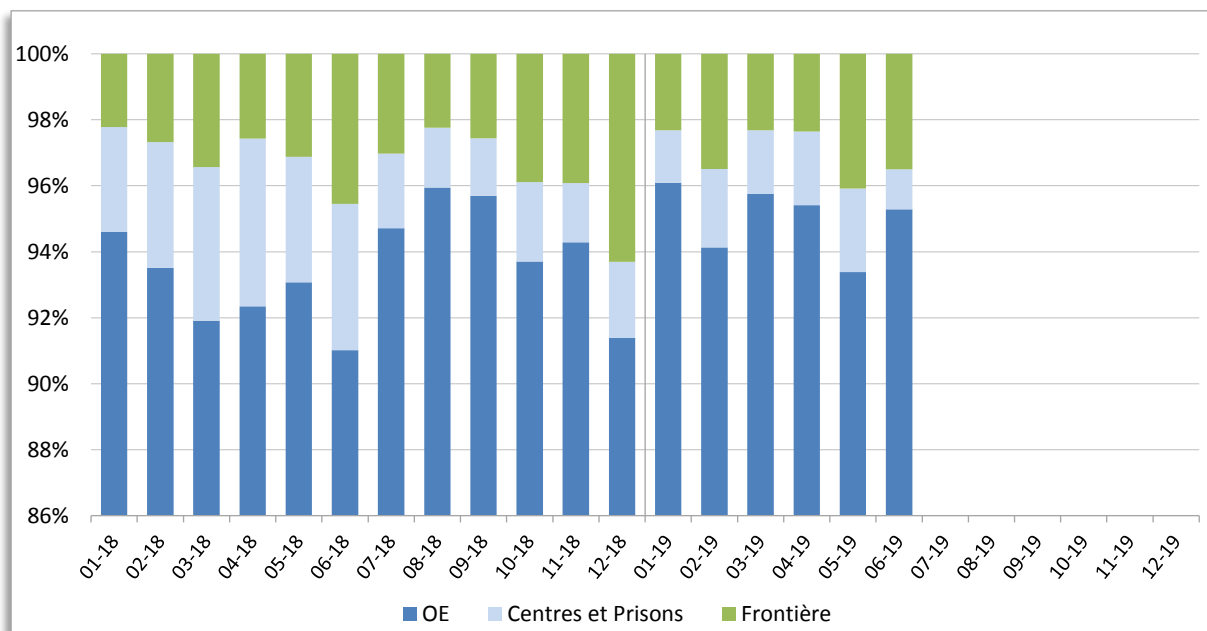


Tableau 3. Nombre de demandeurs de protection internationale par lieu d'introduction de la demande et par mois, 2019

Mois	OE ³	Centres et Prisons ⁴	Frontière	Total
Janvier	2.657	44	64	2.765
Février	1.942	49	72	2.063
Mars	2.028	41	49	2.118
Avril	2.144	50	53	2.247
Mai	1.693	46	74	1.813
Juin	1.961	25	72	2.058
Juillet				
Aout				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				
Total	12.425	255	384	13.064

Graphique 2. Nombre de demandeurs de protection internationale par lieu d'introduction de la demande et par mois, 2018-2019



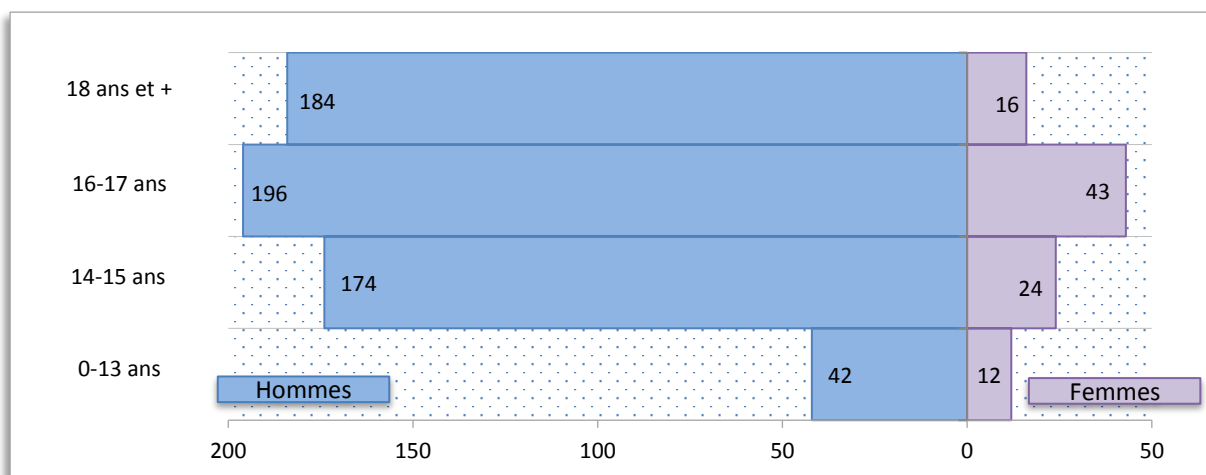
³ OE : demande de protection internationale introduite sur le territoire (en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles).

⁴ Centres et Prisons : demande de protection internationale introduite en centres fermés, prisons et maisons d'hébergement pour familles.

Tableau 4. Nombre de demandeurs de protection internationale se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au moment de l'introduction de la demande, par sexe, par tranches d'âge et par mois en 2019 (provisoire)⁵

Mois	Hommes				Femmes				Total 0 à 17 ans	Total (18 ans ou + y compris)
	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus		
Janvier	6	18	27	48	3	5	7	5	66	119
Février	5	14	15	44	3	6	8	8	51	103
Mars	7	21	24	28	1	2	7	2	62	92
Avril	7	30	31	48	0	3	4	1	75	124
Mai	10	36	45	16	2	3	11	-	107	123
Juin	7	55	54	-	3	5	6	-	130	130
Juillet										
Aout										
Septembre										
Octobre										
Novembre										
Décembre										
Total	42	174	196	184	12	24	43	16	491	691

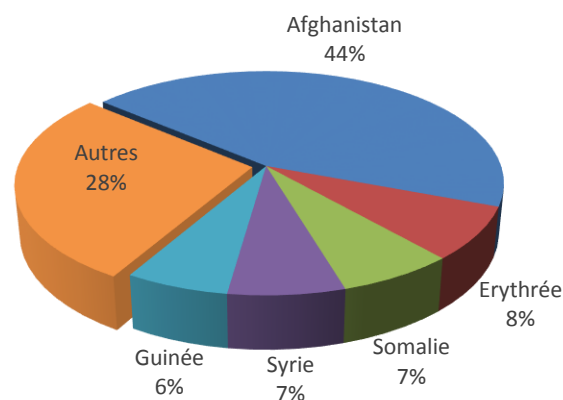
Graphique 3. Répartition du nombre de demandeurs de protection internationale se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au moment de l'introduction de la demande, par sexe et par tranches d'âge en 2019 (provisoire)⁵



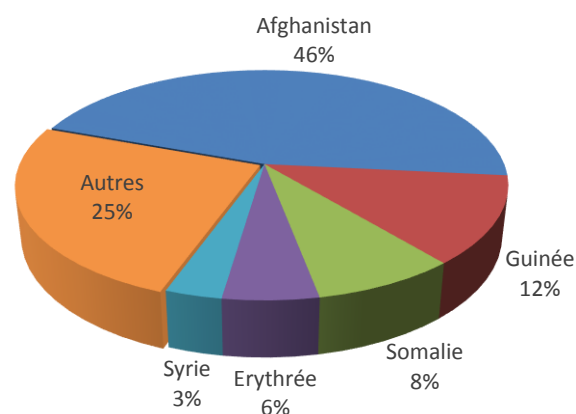
⁵ Lors du signalement d'un MENA, l'opportunité d'émettre un doute sur la minorité de la personne peut être étudiée. L'identification d'une personne comme MENA est du ressort exclusif du Service des tutelles (ST). Toutes les personnes demandant la protection internationale et se déclarant MENA au moment de l'introduction de leur demande, sont reprises dans ce tableau. Les personnes que l'on considère finalement comme majeures après identification par le ST sont reprises dans la colonne « 18 ans et plus ». Les résultats n'étant parfois disponibles que plusieurs mois après la date de l'introduction de la demande de protection internationale, la répartition est encore susceptible d'évoluer dans le temps.

Tableau 5. Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures) se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA), au moment de l'introduction de la demande, en juin 2019 et de janvier à juin 2019

Nationalité	Effectifs
1 Afghanistan	58
2 Erythrée	10
3 Somalie	9
3 Syrie	9
5 Guinée	8
Autres	36
Total juin 2019	130



Nationalité	Effectifs
1 Afghanistan	318
2 Guinée	85
3 Somalie	56
4 Erythrée	37
5 Syrie	22
Autres	173
Total janvier à juin 2019	691



2. Demandes en cours de traitement

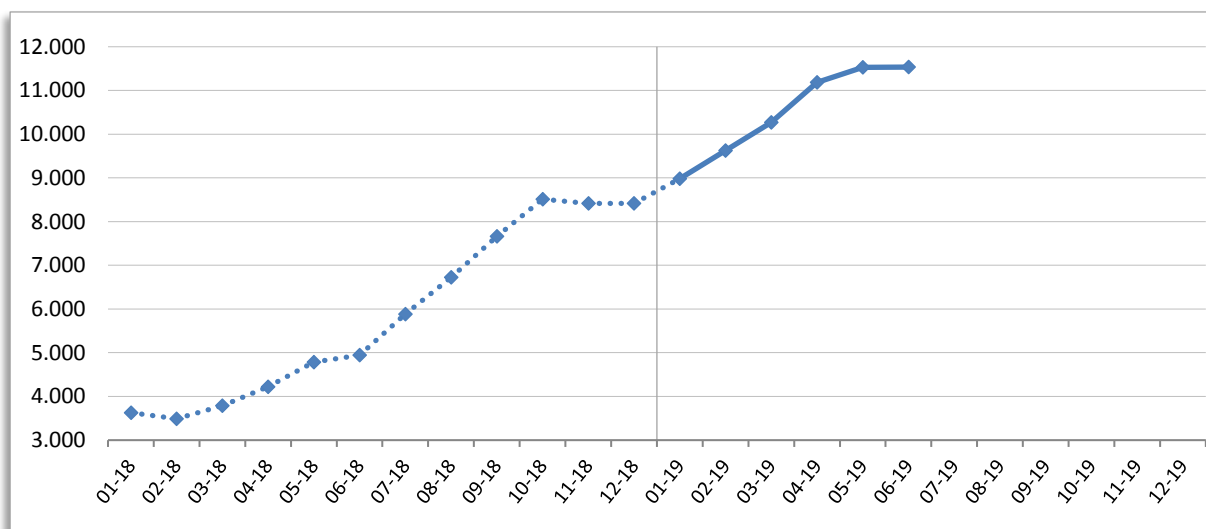
Tableau 6. Nombre de personnes ayant une demande de protection internationale en cours de traitement par mois en 2019

Mois	Effectifs
Janvier	8.980
Février	9.622
Mars	10.268
Avril	11.187
Mai	11.529
Juin	11.535
Juillet	
Aout	
Septembre	
Octobre	
Novembre	
Décembre	

Remarque :

L'indicateur comprend les seules personnes ayant une demande de protection internationale en cours de traitement à l'Office des étrangers (OE) et ne reprend pas les demandes en cours de traitement au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) ou au Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Les demandes de protection internationale qui sont prises en compte sont les demandes introduites dans les locaux centraux de l'Office des étrangers, à la frontière, en centres fermés, prisons et maisons d'hébergement pour familles.

Graphique 4. Evolution du nombre de personnes ayant une demande de protection internationale en cours de traitement, 2018-2019

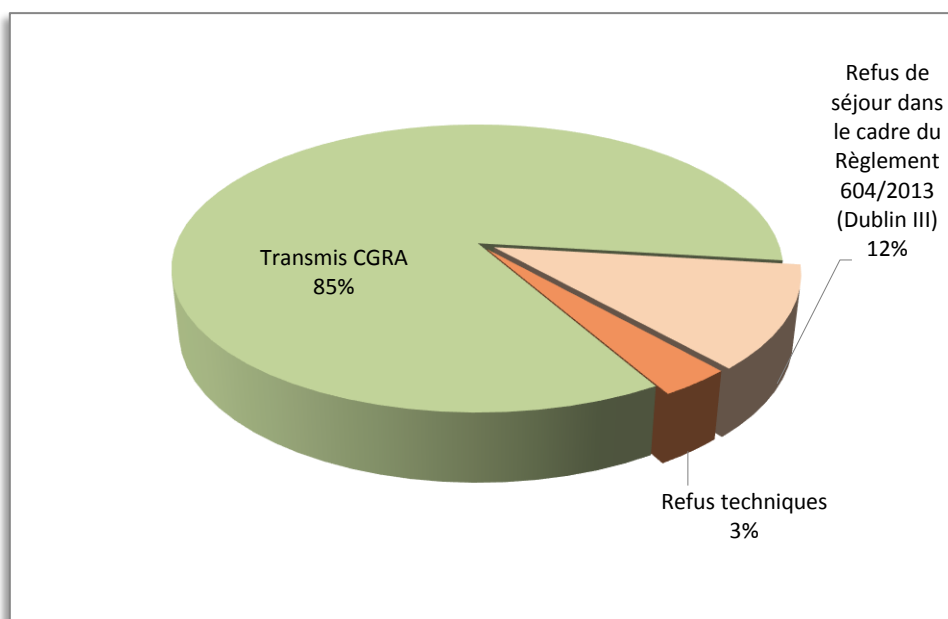


3. Décisions de l'Office des étrangers

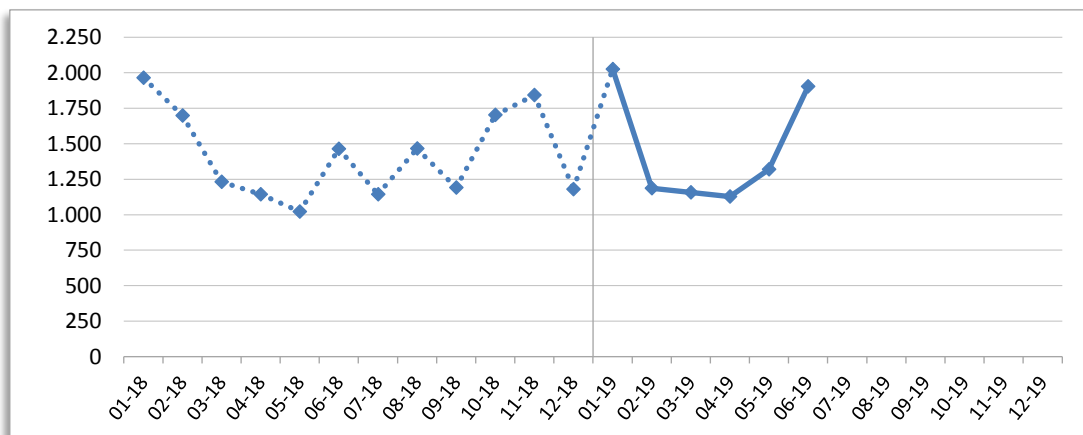
Tableau 7. Nombre de décisions prises en 2019 par mois et par type de décisions

Mois	Transmis CGRA	Refus de séjour dans le cadre du Règlement 604/2013 (Dublin III)	Refus techniques
Janvier	2.025	174	102
Février	1.187	206	40
Mars	1.158	263	75
Avril	1.128	181	10
Mai	1.319	159	79
Juin	1.904	193	28
Juillet			
Aout			
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			
Total	8.721	1.176	334

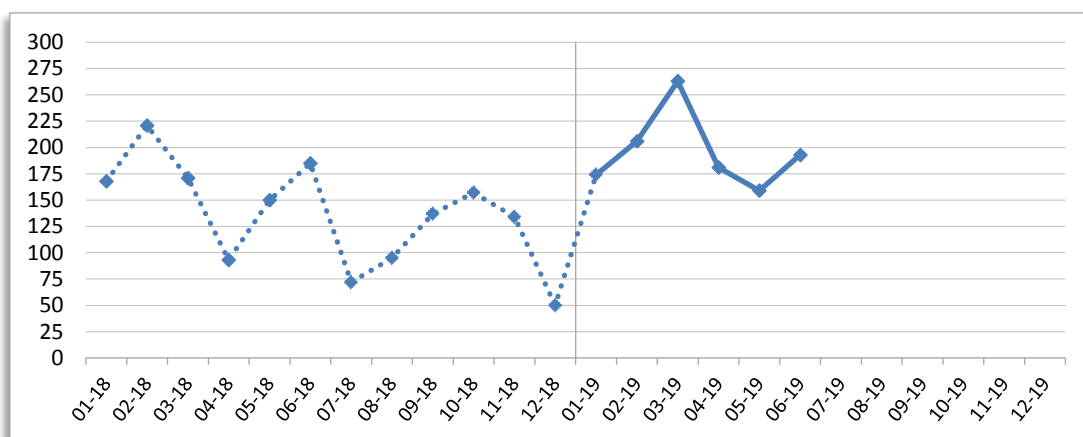
Graphique 5. Répartition des décisions prises dans le courant de l'année 2019



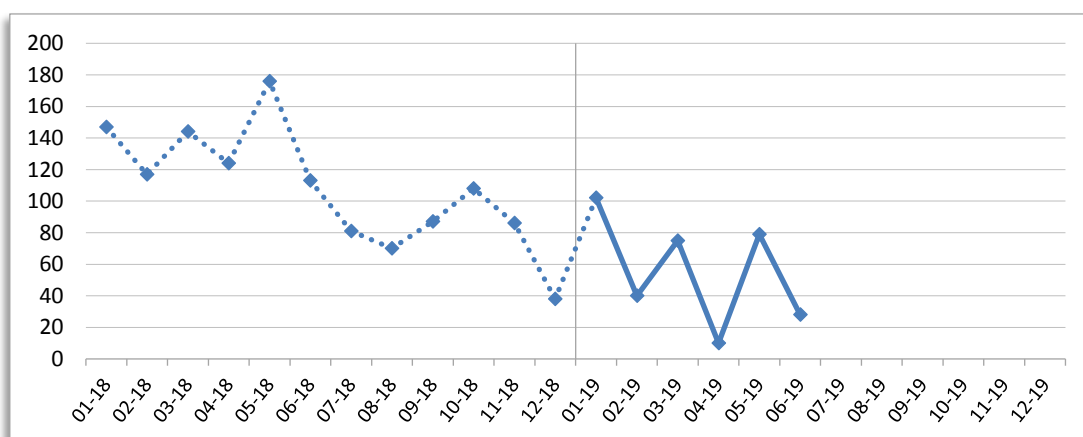
Graphique 6. Dossiers transmis au CGRA, 2018-2019



Graphique 7. Refus de séjour dans le cadre du Règlement 604/2013 (Dublin III), 2018-2019



Graphique 8. Refus techniques, 2018-2019



4. Méthodologie

4.1 Population concernée

Toutes les personnes en procédure de protection internationale sont reprises. Durant cette procédure, il est examiné par les instances compétentes si un demandeur de protection internationale entre en ligne de compte pour obtenir la reconnaissance du statut de réfugié ou pour que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire. Elle est régie par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quatre instances peuvent intervenir dans le cadre de cette procédure.

L'Office des étrangers est l'instance compétente pour ce qui concerne l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dans le cadre de la demande de protection internationale, l'Office des étrangers procède à l'enregistrement de la demande de protection internationale et vérifie si la Belgique est l'Etat membre responsable de l'examen de la demande.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est l'instance qui examine les demandes de protection internationale et décide de la reconnaissance du statut de réfugié ou de l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil du Contentieux des étrangers est compétent pour connaître les recours contre les décisions prises par l'Office des étrangers et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil d'Etat est une juridiction devant laquelle un pourvoi en cassation peut être introduit contre un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers et qui rend un jugement sur ces recours en cassation.

4.2 Sources

Les statistiques sont produites sur base d'un comptage des décisions/actions prises par les services compétents de l'OE, dans la base de données de l'OE (Evibel) et des données du registre national.

Les services en charge de la protection internationale à l'Office des étrangers assurent :

- L'enregistrement de toutes les demandes de protection internationale introduites sur le territoire belge ou à la frontière ;
- La prise des empreintes digitales des demandeurs ;
- La détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale (Convention de Dublin).

4.3 Unité de comptage

Sauf indications contraires, les statistiques publiées se rapportent à des personnes et non pas à des demandes. Sont donc comptabilisés comme demandeurs de protection internationale aussi bien les demandeurs adultes que les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) demandant la protection internationale et que les mineurs accompagnés.

Les statistiques fournies à Eurostat sont produites sur base des définitions établies dans le cadre du règlement (CE) 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationales et des directives techniques d'Eurostat. Ces définitions diffèrent en partie de la définition appliquée au niveau national. Ainsi, pour ce qui concerne les demandeurs de protection internationale, les personnes réinstallées ne sont pas comptabilisées dans les statistiques transmises à Eurostat contrairement aux statistiques publiées au niveau national qui reprennent ces personnes réinstallées.

4.4 Glossaire

• Demandeur de protection internationale

Un demandeur de protection internationale est une personne qui sollicite une protection en introduisant une demande de protection internationale.

• Réfugié

Un réfugié est un demandeur de protection internationale à qui un Etat a reconnu le statut de réfugié et donc accordé sa protection. Pour déterminer qui est reconnu réfugié, la Belgique se réfère à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et à la Convention de Genève sur le statut des réfugiés (28 juillet 1951) modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967. En Belgique, c'est le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) qui est compétent pour reconnaître le statut de réfugié.

- **Bénéficiaire de la protection subsidiaire**

Un bénéficiaire de la protection subsidiaire est une personne à laquelle est octroyé le statut de protection subsidiaire. En Belgique, c'est le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) qui est compétent pour octroyer le statut de protection subsidiaire

- **Demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire (en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles)**

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire belge en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles, c'est-à-dire dans les locaux centraux de l'Office des étrangers.

- **Demande de protection internationale présentée/introduite à la frontière**

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite à la frontière du territoire belge.

- **Demande de protection internationale présentée/introduite en centres fermés, prisons et maisons d'hébergement pour familles**

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire belge, spécifiquement dans les centres fermés, les prisons et les maisons d'hébergement pour familles.

- **Demande de protection internationale ultérieure**

Toute demande ultérieure de protection internationale introduite après qu'une décision finale a été prise sur une demande précédente. Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) est le seul à être compétent pour prendre une décision de recevabilité ou d'irrecevabilité d'une demande ultérieure.

- **Pourcentage de demandes ultérieures**

Le pourcentage de demandes ultérieures rapporte le nombre de personnes ayant introduit une demande ultérieure au nombre total de personnes ayant introduit une demande de protection internationale que le traitement de ces demandes relève de la compétence de la Belgique ou non en application du règlement CE 604/2013 (Dublin III).

- **Demandeur de protection internationale mineur non accompagné (MENA)**

Est considéré comme demandeur de protection internationale mineur non accompagné, le demandeur de protection internationale qui n'est pas accompagné par ses parents ou par un tuteur légal (personne qui a été désignée dans le pays d'origine pour exercer le pouvoir parental au lieu des parents et qui est le représentant juridique du mineur). La procédure de protection internationale est adaptée en fonction de l'âge des jeunes demandeurs.

- **Age des demandeurs de protection internationale mineurs étrangers non accompagnés (MENA)**

Dans ce document, l'âge indiqué peut- être :

- l'âge déclaré par la personne lors de l'introduction de cette demande si l'âge déclaré n'est pas remis en doute,
- l'âge estimé à l'issue de la procédure de détermination de l'âge si l'âge déclaré est remis en doute

Toutes les personnes s'étant déclarées mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au moment de l'introduction de la demande de protection internationale sont reprises qu'elles soient ou non considérées comme MENA à l'issue de la procédure de détermination de l'âge. Les personnes considérées au final comme majeures sont reprises dans la catégorie d'âge « 18 ans et + ».

- **Emission d'un doute sur la minorité**

Lors du signalement d'un MENA, l'opportunité d'émettre un doute sur la minorité de la personne peut être étudiée. La gestion du doute est encadré par la loi-programme 24 décembre 2002. -Titre XIII - Chapitre VI: Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

Art. 7.

§ 1er. Lorsque le Service des tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans. Le test médical est réalisé sous le contrôle du service des Tutelles. (...)

§ 2. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, il est procédé conformément à l'article 8. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée.

- **Refus technique**

La catégorie " refus techniques " comprend autant les renoncations à la demande de protection internationale que les demandes de protection internationale déclarées sans objet et les annulations de demandes de protection internationale.

- **Renonciation**

Le demandeur peut décider à tout moment de la procédure de renoncer à sa demande de protection internationale. Il est dès lors susceptible de se voir notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ou un ordre de reconduire si le demandeur est mineur (annexe 38) sauf s'il est autorisé au séjour pour un autre motif. Les renoncations comptabilisées dans ce rapport ne concernent que les renoncations auprès de l'Office des étrangers.

- **Dublin**

Si la Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale en application du Règlement (CE) n°604/2013 (Dublin III), et qu'un autre état membre de l'Union européenne en est responsable (Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse), une demande de prise ou de reprise en charge est adressée à cet état membre. En cas d'accord, une décision motivée de refus avec ordre de quitter le territoire (26 quater ou 25 quater) est prise. Le demandeur est alors enjoint de se rendre dans le pays responsable du traitement de sa demande de protection internationale.

- **Annexe 26 quater et 25 quater**

Décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise dans le cadre de l'application du Règlement (CE) n°604/2013 (Dublin III) et conformément à la loi du 15 décembre 1980.

- **Transmis CGRA**

Transmission du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

5. Contact

Vous trouverez d'autres rapports statistiques sur le site :
<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Statistiques/Pages/default.aspx>

Pour toute question relative aux statistiques, veuillez envoyer un email détaillant votre demande à <mailto:statdvzoe@ibz.fgov.be>.